

QUE M^e Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68556

Gouvernement du Québec

Décret 551-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de

la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA-6306-154-02-0015 (projet n^o 154-02-0015) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68557

Gouvernement du Québec

Décret 552-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale ont conclu, le 7 janvier 1972, l'Entente générale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale, laquelle a été modifiée le 15 septembre 1972 et le 4 décembre 1978;

ATTENDU QUE cette entente définit les conditions entourant la réalisation de travaux sur le réseau routier admissible, ainsi que les travaux et les coûts afférents, dont ceux à réaliser sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye dans les limites de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente de contribution financière à intervenir entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de contribution financière à intervenir entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68558

Gouvernement du Québec

Décret 553-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports souhaite conclure une entente avec le Conseil des Innus d'Unamen Shipu afin de lui confier la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine ainsi que l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68559